

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 06/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/11/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BAFFOIGNE Frédéric

138 La Lande du Frêne
33920 ST VIVIEN DE BLAYE

Références : 23-149
Code AIOT : 0003105448

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/11/2022 dans l'établissement BAFFOIGNE Frédéric implanté 138 La Lande du Frêne 33920 ST VIVIEN DE BLAYE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BAFFOIGNE Frédéric
- 138 La Lande du Frêne 33920 ST VIVIEN DE BLAYE
- Code AIOT : 0003105448
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Suite à une première plainte le 26/11/2019, l'inspection s'était déplacée sur le site le 13 janvier 2020. L'inspection des installations classées avait alors constaté la présence de 5 VHU parmi une trentaine de véhicules roulants. Le site n'était alors pas soumis à la réglementation ICPE.

Suite à une nouvelle plainte en 2021, indiquant que le nombre de véhicules sur site aurait augmenté, l'inspection des installations classées s'est à nouveau déplacée le 14/06/2021. L'objectif de l'inspection était de vérifier la situation administrative du site. L'inspection avait constaté une activité illégale de stockage et démantèlement de VHU. Un APMD avait été signé le 27/07/2021.

L'objectif de cette inspectif est de vérifier le respect de la mise en demeure.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Régularisation administrative

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1	/	Travaux d'office	
2	Régularisation administrative	AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2	/	Travaux d'office	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'activité de stockage, démontage de VHU est toujours en place. Des traces de pollution ont été constatées. Il est également suspecté un enfouissement de déchets. Il est proposé un arrêté de travaux d'office.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Dossier de régularisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>M. Frédéric BAFFOIGNE exploitant une installation de stockage de véhicules hors d'usage (centre VHU), sise 138 La Lande du Frêne/St Vivien de Blaye, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :</p> <p>En déposant un dossier de demande d'enregistrement et une demande d'agrément (centre VHU) en préfecture ;</p> <p>En cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-7-6 du code de l'environnement. L'exploitant évacue les déchets et fournit les justificatifs d'évacuation vers une installation dûment autorisée et agréée. Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :</p> <p>Dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées ;</p> <p>Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement et d'agrément, ces démarches doivent être réalisées dans un délai de trois mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.) ;</p> <p>L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations. Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.</p> <p>Constats : A l'issue du délai de la mise en demeure du 27/07/2021, aucun dossier de régularisation administrative (enregistrement ou agrément) n'a été déposé en préfecture. Les constats du jour ont mis en évidence que certains VHU ont été évacués mais aucun justificatif n'a été envoyé concernant la destination finale des déchets). L'inspection rappelle que l'exploitant ne dispose pas de l'enregistrement requis pour la rubrique 2712-1, ni d'agrément.</p> <p>L'exploitant doit donc toujours régulariser sa situation en déposant une demande d'enregistrement ou en cessant ses activités. Dans ce cas, l'exploitant justifie à l'inspection que chacun des VHU a été pris en charge dans un centre VHU agréé, que la ferraille a été prise en charge par un exploitant autorisé, que les pneumatiques ont été pris en charge par un exploitant autorisé et agréé et que les produits non identifiés ont été pris en charge par un organisme autorisé.</p> <p>Pour les véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation, le décret n°2017-675 du 28/04/2017 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage prévoit, à l'article 2, que : « si le propriétaire du véhicule ne dispose pas du certificat d'immatriculation, il remet au centre de véhicules hors d'usage agréé soit un document officiel prouvant que le certificat d'immatriculation ne peut être fourni, soit la justification de propriété du véhicule ». Cette disposition a été prise afin de faciliter la prise en charge des VHU par les centres agréés en l'absence de certificat d'immatriculation. Les centres VHU peuvent donc reprendre des VHU sans certificat d'immatriculation. La liste non exhaustive des documents pouvant être acceptés a été fournie à l'exploitant lors du précédent rapport.</p> <p>Lors de l'inspection du 03/11/2022, l'inspection a également constaté la présence de radiateurs de voitures, de moteurs, de batteries au sol, de bidons d'acide sulfurique enfouis (cf planche photographique), ainsi que des trainées d'irisation au sol très visibles ce qui est caractéristique d'écoulements d'hydrocarbures au sol. Il convient que l'exploitant envoie les justificatifs d'évacuation à l'inspection. L'étude de sol dans le cadre de la cessation d'activité devra prendre en compte les endroits où de l'enfouissement de déchets est suspecté.</p> <p>En tout état de cause, la quantité de déchets encore présents ne permet en aucun cas de</p>

répondre à la mise en demeure du 27/07/2021.

Aussi, il convient de procéder à des travaux d'office. Au regard des écarts constatés, l'inspection des installations classées propose de faire exécuter des travaux d'office en lieu et place de M.BAFFOIGNE. Ainsi, un projet d'arrêté de travaux d'office et un projet d'arrêté d'occupation temporaire des lieux sont joints au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses remarques dans un délai de 15 jours.

De plus, considérant qu'aucun diagnostic de sol n'a été fourni dans le cadre de la cessation d'activité de M. Frédéric BAFFOIGNE, et qu'une pollution des sols n'est pas à exclure, il n'est pas écarté d'envisager à terme l'instauration de servitudes d'utilité publique (SUP) qui s'imposeraient à la parcelle cadastrale pour en restreindre certains usages. Ces informations seront donc transmises au propriétaire ainsi qu'à Monsieur le Maire de St Vivien de Blaye, de sorte qu'il puisse prendre en compte cette pollution éventuelle dans ses décisions au titre de l'urbanisme (permis de construire ou de démolir, modification de PLU...) et de prévenir l'Inspection des Installations Classées en cas de demande de permis de construire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office

N° 2 : Régularisation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2021, article 2

Thème(s) : Situation administrative, Mesures conservatoires

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout nouvel apport de déchets est interdit.

Constats : L'exploitant a continué à apporter des déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Travaux d'office